

KF/RAO/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 037/2023

ARRET
CONTRADICTOIRE
N°299/2023
du 09/03/2023

1^{ère} CHAMBRE

Affaire :

1/ La société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP
2/ Monsieur O. O
(Cabinet BEUGRE ADOU Marcel)

Contre

Madame K. K.vve F
(Maître COULIBALY Soungalo)

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'appel de la société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP et Monsieur O.O interjeté contre l'ordonnance N°4527, RG N° 3914/2022 rendue le 21 décembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 09 MARS 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mars de l'an deux mil vingt trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice épouse AYIE, Messieurs TALL Yacouba, KOIZAN Guy et ATTOUNGBRE Gérard, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAH**I, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1/ La société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP, société à responsabilité limitée de droit ivoirien dont le siège social est fixé à Abidjan Marcory, 21 BP 1142 Abidjan 21, Tél : 27 21 26 48 89, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur O. O, Gérant de ladite société, de nationalité Burkinabé, demeurant es qualité audit siège social.

2/ Monsieur O. O, majeur, de nationalité Burkinabé, 18 BP 581 Abidjan 18, domicilié à Abidjan, Gérant de société.

Appelants,

Représentés et concluant par leur conseil, le Cabinet BEUGRE ADOU Marcel, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau, Boulevard Angoulvant, Rue du Docteur Crozet, Immeuble Crozet, Rez-de-chaussée, Porte n°02, 01 BP 7323 Abidjan 01, Tél.: 27-20-22-73-11 ;

D'UNE PART ;

ET

Madame K. K. vve F, née en 1961, de nationalité ivoirienne, résidant à Paris France), Vitrolles 40 rue des Bonheurs, quartier des Pins, 18ème Arrondissement ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, le cabinet de Maître COULIBALY Soungalo, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau Indenié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Indenié, Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Rez-de-chaussée, Porte A-02, 04 BP 2192 Abidjan Tel : 20 :22 73 54 / Fax :20 22 72 33 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le 21 décembre 2022 une ordonnance N° 4527 (RG N°3914/2022) en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent, pour connaître de la demande de la société Afrique Bâtiment et Travaux Publics dite ABTP et de Monsieur O. O au profit de la juridiction présidentielle de la Cour de cassation ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la société Afrique Bâtiment et Travaux Publics dite ABTP SARL et de Monsieur O. O. » ;

Par exploit du 04 janvier 2023 de Maître SAMELE Bitty Jules, commissaire de justice à Abidjan, la société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP et Monsieur O. O ont interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et assigné Madame K. K.vve F à comparaître par devant la Cour d'appel de ce siège pour s'entendre infirmer ladite décision ;

Enrôlée sous le N° 037/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 19 janvier 2023, puis renvoyée au 02 février 2023 pour toutes les parties et retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 09 mars 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 janvier 2023, la société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP et Monsieur OUEDRAOGO Ousmane a interjeté appel de l'ordonnance N°4527, (RG N° 3914/2022) rendue le 21 décembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

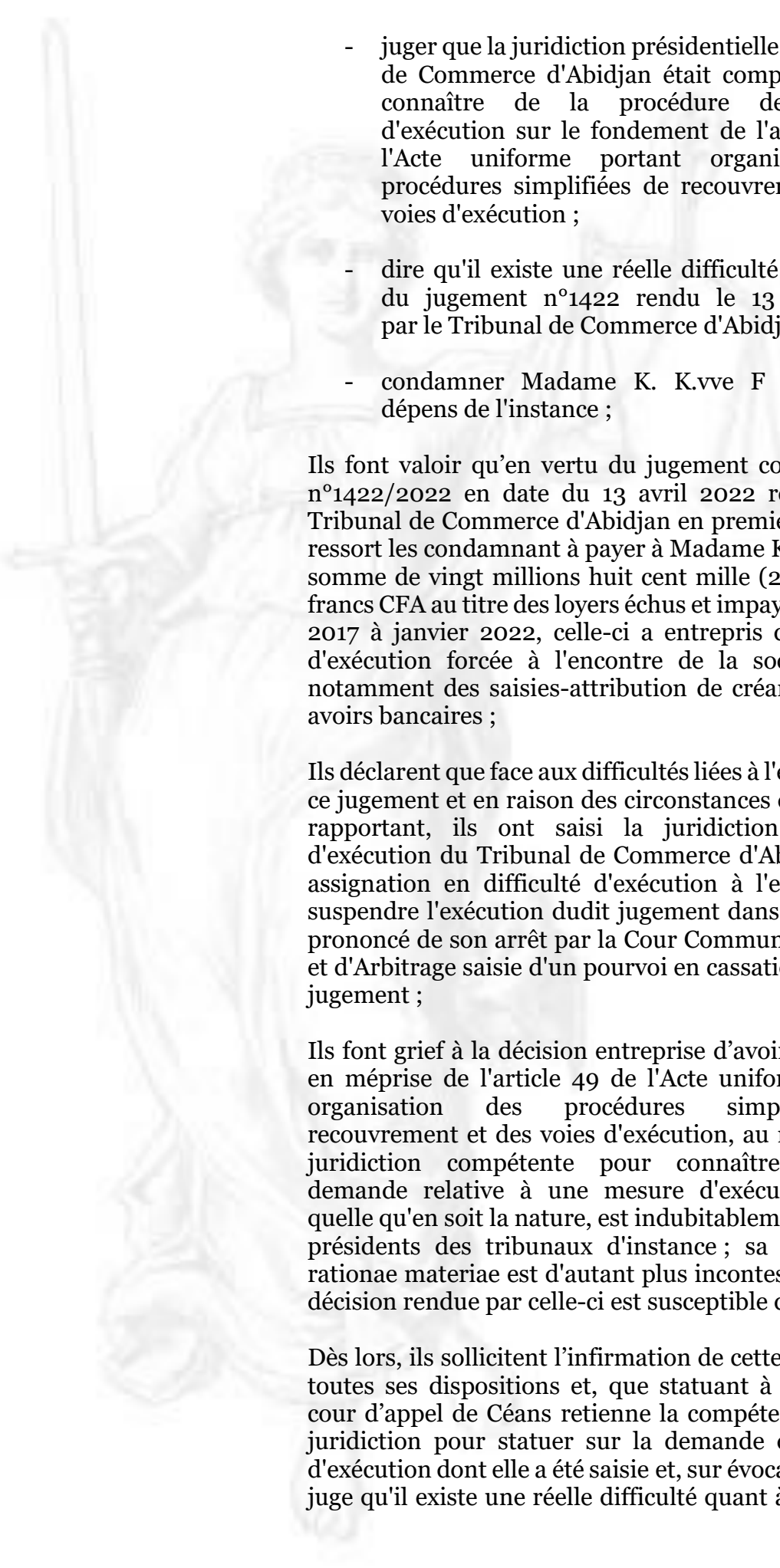
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent, pour connaître de la demande de la société Afrique Bâtiment et Travaux Publics dite ABTP et de Monsieur O. O au profit de la juridiction présidentielle de la Cour de cassation ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la société Afrique Bâtiment et Travaux Publics dite ABTP SARL et de Monsieur O. O. » ;

La société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP et Monsieur O. O sollicitent de la cour d'appel de céans :

- juger recevable l'appel par eux interjeté ;
- les y dire bien fondés ;
- infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

- 
- juger que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan était compétente pour connaître de la procédure de difficulté d'exécution sur le fondement de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
 - dire qu'il existe une réelle difficulté d'exécution du jugement n°1422 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
 - condamner Madame K. K.vve F aux entiers dépens de l'instance ;

Ils font valoir qu'en vertu du jugement contradictoire n°1422/2022 en date du 13 avril 2022 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en premier et dernier ressort les condamnant à payer à Madame K. K.vve F la somme de vingt millions huit cent mille (20 800 000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés d'octobre 2017 à janvier 2022, celle-ci a entrepris des mesures d'exécution forcée à l'encontre de la société ABTP, notamment des saisies-attribution de créances sur ses avoirs bancaires ;

Ils déclarent que face aux difficultés liées à l'exécution de ce jugement et en raison des circonstances de droit s'y rapportant, ils ont saisi la juridiction des voies d'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une assignation en difficulté d'exécution à l'effet de voir suspendre l'exécution dudit jugement dans l'attente du prononcé de son arrêt par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage saisie d'un pourvoi en cassation contre ce jugement ;

Ils font grief à la décision entreprise d'avoir été rendue en méprise de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que la juridiction compétente pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, quelle qu'en soit la nature, est indubitablement celle des présidents des tribunaux d'instance ; sa compétence rationae materiae est d'autant plus incontestable que la décision rendue par celle-ci est susceptible d'appel ;

Dès lors, ils sollicitent l'infirmité de cette décision en toutes ses dispositions et, que statuant à nouveau, la cour d'appel de Cécans retienne la compétence de cette juridiction pour statuer sur la demande de difficulté d'exécution dont elle a été saisie et, sur évocation, dise et juge qu'il existe une réelle difficulté quant à l'exécution

du jugement RG n°1422/2022 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

A cet effet, ils soulignent qu'ils font face à deux camps revendiquant la propriété du même bien immobilier par eux loué, Madame K. K.vve F, sur le fondement du jugement n°1422/ 2022 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, et les ayants droit de feu L. F, sur le fondement de l'arrêt n°163 rendu le 28 juin 2017 par la Chambre administrative de la Cour Suprême ainsi que de son certificat de propriété foncière numéro 17 00 00 95 à lui délivré le 18 octobre 2011 par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques du Ressort ;

Ils précisent que ces derniers ont par ailleurs introduit une action en tierce opposition devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan contre le jugement contradictoire n°1422/2022 en date du 13 avril 2022 ;

Ils indiquent aussi que les services des recettes et d'assiette des impôts fonciers de Marcory ont délaissé au siège de la société ABTP pour le compte de feu F. L un avis d'impôt foncier ainsi qu'un avis d'opposition aux loyers ; fort de cet état de fait, la société ABTP a cru devoir déposer en séquestre volontaire les loyers échus et dus au titre de la location du bien litigieux entre les mains de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) afin de préserver les droits et intérêts de toutes les parties ; ces circonstances de fait et de droit constituent à l'évidence un obstacle à l'exécution du jugement n°1422/2022 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Madame K. K.vve F sollicite, pour sa part, de la cour d'appel de céans :

In limine litis : principalement en la forme :

- constater, dire et juger que la suspension de l'exécution d'une décision de justice n'est pas du ressort du juge de l'exécution ;
- dire que c'est à bon droit que le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent pour en connaître au profit du président de la Cour de cassation ;
- dire les appelants mal fondés en leur appel, les en débouter ;
- confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Subsidiairement au fond :

- constater, dire et juger qu'il n'existe aucune difficulté d'exécution du jugement n°1422/2022 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- rejeter tous les moyens invoqués comme tels ;
- débouter les appelants de leur demande en constatation de difficulté et en suspension de l'exécution du jugement n°1422/2022 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan car injustifiée et infondée ;
- les condamner aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître COULIBAL y Soungalo, Avocat aux offres de droit ;

Elle fait valoir que courant année 1996, Monsieur FOFANA BRAHIMA a acquis auprès de Monsieur FOFANA Lamine dit SANTI, par devant Maître CHECKNA SYLLA, notaire à Abidjan, un immeuble bâti d'une contenance de 271 m² 02 a 71 ca, sis dans la Commune de Marcory ; à son décès, elle a donné à bail à usage professionnel ledit immeuble aux appelants, moyennant un loyer mensuel de quatre cent mille (400.000) francs CFA ;

Toutefois, par courrier en date du 11 octobre 2017 la société Afrique Bâtiment et Travaux Publics dite ABTP l'informait de sa volonté de transiger avec Monsieur FOFANA Lamine, au motif qu'un arrêt de la Cour Suprême aurait fait de ce dernier le nouveau propriétaire de l'immeuble objet du bail sus cité ; ce qu'elle fit et arrêta le paiement des loyers ;

Elle indique que le Tribunal de Commerce d'Abidjan, saisi aux fins de condamnation des appelants au paiement de la somme de vingt millions huit cent mille (20.800.000) francs CFA correspondant aux loyers échus et impayés allant du mois d'octobre 2017 au mois de janvier 2022, faisait droit à sa demande suivant le jugement n°1422/2022 en date du 13 avril 2022 ;

Elle fait valoir que le juge de l'exécution est compétent pour trancher les contentieux générés par les mesures d'exécution et se heurte à des limites qui ne lui permettent pas de trancher les litiges au fond ;

Or, en l'espèce, il est constant que l'action portant suspension de l'exécution du jugement n°1422/2022 rendu par le Tribunal de Commerce n'est liée à aucun

incident résultant d'une opération d'exécution ; la suspension des poursuites ou le sursis à exécution d'une décision de justice sont respectivement du ressort du premier Président de la Cour d'Appel ou du Président de la Cour de Cassation, selon le cas ; et d'un point de vue procédural, l'on ne saurait conférer ce pouvoir au juge de l'exécution ; de sorte que l'ordonnance de l'espèce est à tort querellée ;

Subsidiairement au fond, elle déclare que l'action des appelants est mal fondée, l'arrêt n°163 rendu le 28 juin 2017 portant annulation du certificat de propriété ainsi que de l'attestation de mutation dudit certificat n'indiquant pas que Monsieur FOFANA Lamine redevient le propriétaire de la villa ;

Par ailleurs, note-t-elle, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ayant tranché la contestation liée à la propriété en sa faveur et en celui des ayants droit de feu FOFANA Brahima, l'on ne saurait exciper du moyen tiré de la contestation de la propriété comme obstacle à l'exécution du jugement en cause ;

Elle souligne également que le paiement de sa créance locative par les demandeurs n'entrave en rien l'exécution de l'acte d'opposition servi par les services fiscaux, car la créance dont le recouvrement est poursuivi, à savoir la somme de 20.800.000 francs CFA couvrant la période d'octobre 2017 à janvier 2022 a une existence antérieure à la réclamation faite par le service des impôts ;

Elle relève que l'exécution de la décision ne peut, contrairement aux allégations des appelants, entraîner des conséquences manifestement excessives, dès lors que sa qualité de propriétaire a été consacrée par le jugement n°497 rendu le 12 avril 2021 par le Tribunal de première Instance d'Abidjan, lequel étant passé en force de chose jugée, est devenu irrévocable ; de sorte que l'action des appelants tient plus à une résistance tirée de la mauvaise foi qu'en l'existence d'une prétendue difficulté ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté conformément à la loi ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que les appelants sollicitent l'infirmité de la décision querellée en ce que le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent pour ordonner la suspension du jugement n°1422 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit de la juridiction présidentielle de la Cour de cassation, alors qu'en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle est compétente pour statuer sur la demande de difficulté d'exécution dont elle a été saisie ;

Que l'intimée, pour sa part, sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée en faisant valoir que l'action portant suspension de l'exécution du jugement n°1422/2022 rendu par le Tribunal de Commerce n'est liée à aucun incident résultant d'une opération d'exécution ; la suspension des poursuites ou le sursis à exécution d'une décision de justice étant respectivement du ressort du premier Président de la Cour d'Appel ou du Président de la Cour de Cassation, selon le cas ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui »* ;

Qu'il s'infère de cette disposition que les attributions du juge de l'exécution sont circonscrites de manière exclusive à tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, en l'occurrence une mesure permettant d'obtenir l'exécution forcée des décisions de justice, y compris, si cela s'avère nécessaire, au moyen de la force publique lorsqu'elles sont revêtues de la force exécutoire, ou à une saisie conservatoire ;

Considérant qu'en l'espèce, la suspension de l'exécution du jugement n°1422 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan sollicitée par les appelants s'analyse en une mesure de sursis à exécution qui consiste à surseoir à l'exécution d'une décision de

justice en cas d'existence de difficultés dans son exécution ou si son exécution est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives en attendant que le recours exercé à son encontre soit vidé ;

Que cette mesure se distingue des incidents résultant des opérations liées à l'exécution forcée des décisions relevant, eux, de la compétence du juge de l'exécution ;

Considérant que le jugement n°1422 rendu le 13 avril 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le sursis est sollicité a été rendu en dernier ressort, de sorte qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose qu' : « *en cas de pourvoi en une matière où cette voie de recours n'est pas suspensive, le président de Cour de Cassation, en matière civile ou commerciale, ou le président du Conseil d'Etat, en matière administrative, ou un président de chambre de ladite juridiction spécialement désigné peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des arrêts rendus par les Cours d'Appel ou des jugements rendus en dernier ressort, lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou la consignation dans un établissement ou un organisme financier public, d'une somme ne pouvant être inférieure au quart de la condamnation* », c'est la cour de cassation qui peut ordonner la suspension de ce jugement, alors surtout que la Cour Commune de Justice saisi du pourvoi formé contre cette décision ne peut surseoir à son exécution, l'article 46 du règlement de procédure de la CCJA ne lui permettant que de surseoir à l'exécution de ses propres décisions;

Que dès lors, c'est par une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi que le premier juge s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction présidentielle de la Cour de cassation ;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société Afrique Bâtiments et Travaux Publics dite ABTP et Monsieur O. O. interjeté contre l'ordonnance N°4527, RG N° 3914/2022 rendue le 21 décembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.